



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 5 mars 2013

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président  
M. le juge Hans-Peter Kaul  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO***

**Public**

**Observations du Représentant légal commun des victimes  
relatives au réexamen périodique de la détention de M. Gbagbo**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. Eric MacDonald

**Le conseil de la Défense**

Me Emmanuel Altit  
Me Agathe Bahi Baroan  
Me Natacha Fauveau Ivanovic

**Les représentants légaux des victimes**

Mme Paolina Massidda  
Mme Sarah Pellet  
M. Dmytro Suprun

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier et Greffier adjoint**

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## I. HISTORIQUE

1. Le 23 novembre 2011, la Chambre préliminaire III a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Laurent Gbagbo<sup>1</sup> qui a été transféré à la Cour le 30 novembre 2011. Pendant la comparution initiale de M. Gbagbo, le 5 décembre 2011, la Chambre a fixé au 18 juin 2012 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges<sup>2</sup>.
2. Le 4 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* »<sup>3</sup> par laquelle elle a autorisé 139 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives<sup>4</sup>. En outre, la juge unique a désigné un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») en tant que Représentant légal commun de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures<sup>5</sup> (le « Représentant légal »).
3. Le 12 juin 2012, la Défense a déposé la version publique expurgée de sa requête n° ICC-02/11-01/11-140-Conf en report de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 18 juin 2012<sup>6</sup>, dans laquelle elle a invoqué comme fondement pour le report de l'audience la nécessité d'assurer le droit du suspect d'assister à l'audience ainsi que son droit d'avoir du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir le « Mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Gbagbo » (Chambre préliminaire III), n° ICC-02/11-01/11-1-tFRA, 23 novembre 2011.

<sup>2</sup> Voir la transcription de l'audience du 5 décembre 2011, n° ICC-02/11-01/11-T-1-FRA-ET WT, p. 9, lignes 14 à 16.

<sup>3</sup> Voir la « *Decision on Victims' Participation and Victims' Common Legal Representation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-138, 4 juin 2012.

<sup>4</sup> *Idem*, p. 25.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>6</sup> Voir la « Version publique expurgée de la requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012 (ICC-02/11-01/11-140-Conf », n° ICC-02/11-01/11-140-Red2, 12 juin 2012.

<sup>7</sup> *Idem*, par. 37.

4. Le 12 juin 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a partiellement fait droit à ladite requête de la Défense et décidé de reporter le commencement de l'audience de confirmation des charges au 13 août 2012<sup>8</sup>.

5. En juillet 2012, la Défense a déposé, à titre confidentiel, une requête dans laquelle elle alléguait l'inaptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre et demandait une nouvelle fois de reporter l'audience de confirmation des charges<sup>9</sup>.

6. Le 3 août 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a décidé de reporter l'audience de confirmation des charges jusqu'à la résolution de la question relative à l'aptitude de M. Gbagbo à prendre part à la procédure à son encontre<sup>10</sup>.

7. Le 2 novembre 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une version publique de la « *Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court* »<sup>11</sup>, dans laquelle elle a constaté que M. Gbagbo « *is able to meaningfully exercise his fair trial rights* » et « *is fit to take part in the proceedings against him* »<sup>12</sup>. En outre, la juge unique a indiqué que la date de l'audience de confirmation des charges serait fixée sous peu dans le cadre d'une décision distincte<sup>13</sup>.

8. Le 12 Novembre 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré la « *Decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome*

---

<sup>8</sup> Voir la « *Decision on the "Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 18 juin 2012"* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-152-Red, 12 juin 2012, p. 12.

<sup>9</sup> Le Représentant légal observe que cette requête ne lui a pas été notifiée.

<sup>10</sup> Voir la « *Decision on issues related to the proceedings under rule 135 of the Rules of Procedure and Evidence and postponing the date of the confirmation of charges hearing* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-201, 3 août 2012 (datée du 2 août 2012), par. 22.

<sup>11</sup> Voir la « *Public redacted version - Decision on the OPCV's "Request in relation to the 'Decision on the fitness of Laurent Gbagbo to take part in the proceedings before this Court'"* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-286-Red, 2 novembre 2012.

<sup>12</sup> *Idem*, par. 101.

<sup>13</sup> *Ibid.*

*Statute* »<sup>14</sup> (la « Décision sur la mise en liberté ») dans laquelle elle a estimé que M. Gbagbo devait être maintenu en détention.

9. Le 17 décembre 2012, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* »<sup>15</sup> par laquelle elle a fixé au 19 février 2013 la date du commencement de l'audience de confirmation des charges<sup>16</sup>.

10. Le 14 janvier 2013, la Chambre préliminaire I a rejeté la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision concernant la date de l'audience de confirmation des charges ainsi que les procédures y relatives<sup>17</sup>.

11. Le 6 février 2013, la juge unique de la Chambre préliminaire I a délivré une « *Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* »<sup>18</sup> par laquelle elle a (i) autorisé 60 victimes à participer à l'audience de confirmation des charges ainsi qu'aux procédures y relatives, (ii) confirmé la désignation du Bureau en tant que représentant légal de l'ensemble des victimes admises à participer aux procédures relatives à la confirmation des charges et (iii) rappelé les modalités de la participation du représentant légal à l'audience de confirmation des charges<sup>19</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir la « *Decision on the review of Laurent Gbagbo's detention pursuant to article 60(3) of the Rome Statute* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-291, 12 novembre 2012 (la « *Décision sur la mise en liberté* »).

<sup>15</sup> Voir la « *Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-325, 17 décembre 2012 (datée du 14 décembre 2012).

<sup>16</sup> *Idem*, p. 14.

<sup>17</sup> Voir la « *Decision on the "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre Préliminaire du 14 décembre 2012 'on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto' (ICC-02/11-01/11-325)"* » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-350, 14 janvier 2013.

<sup>18</sup> Voir la « *Second decision on victims' participation at the confirmation of charges hearing and in the related proceedings* » (Chambre préliminaire I, juge unique), n° ICC-02/11-01/11-384, 6 février 2013.

<sup>19</sup> *Idem*, pp. 22 et 23.

12. Le 7 février 2013, la Défense a déposé une « Requête [...] en report de l'audience de confirmation des charges prévue pour le 19 février 2013 »<sup>20</sup> qui a été rejetée par la Chambre le 14 février 2013<sup>21</sup>.

13. L'audience de confirmation des charges s'est tenue du 19 au 28 février 2013. Le 20 février 2013, au cours de ladite audience, la juge présidente demandait aux parties et participants de déposer leurs observations écrites sur le réexamen de la décision de la chambre de maintien en détention de M. Gbagbo au plus tard le 5 mars 2013<sup>22</sup>.

14. En conséquence, le Représentant légal soumet les observations suivantes.

## II. OBSERVATIONS DU REPRÉSENTANT LÉGAL

15. Aux termes de l'article 60-3 du Statut de Rome, il appartient à la Chambre préliminaire de réexaminer périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention du suspect et, à l'issue du réexamen, de modifier celle-ci « *si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie* ». En même temps, aux termes de l'article 60-2 du Statut, la personne doit être maintenue en détention « *[s]i la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées* ». À cet égard, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, « *[t]he requirement of 'changed circumstances' imports either a change in some or all of the facts underlying a previous decision on detention, or a new fact satisfying a Chamber that a modification of its prior ruling is necessary* »<sup>23</sup>.

<sup>20</sup> Voir la « Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013 », n° ICC-02/11-01/11-390, 7 février 2013 (la « Requête de la Défense »).

<sup>21</sup> Voir la « Decision on the 'Requête de la Défense en report de l'audience de confirmation des charges prévue le 19 février 2013' » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/11-01/11-403, 14 février 2013.

<sup>22</sup> Voir la transcription de l'audience du 20 février 2013, n° ICC-02/11-01/11-T-15-CONF-FRA ET, 20 février 2013, p. 2, lignes 15 à 24.

<sup>23</sup> Voir le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's "Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa" » (Chambred'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, paras. 1 et 60. Voir également la « Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule

16. Le Représentant légal soumet que la détention de M. Gbagbo doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 du Statut de Rome continuent d'être remplies et qu'aucune évolution des circonstances au sens de l'article 60-3 du Statut n'est intervenue depuis la dernière décision de la Chambre en la matière.

17. En particulier, dans le cadre de sa Décision du 12 novembre 2012, la juge unique a considéré que « *there are no changed circumstances since the Decision on Interim Release that affect Mr Gbagbo's detention. The grounds justifying detention pursuant to article 58(l)(b)(i) to (iii) of the Statute still exist and the continued detention of Mr Gbagbo appears necessary* »<sup>24</sup>.

18. Cette conclusion reste valable à ce jour, d'autant plus que l'unique changement intervenu depuis la dernière décision portant sur le maintien en détention du suspect est la tenue de l'audience de confirmation des charges dans laquelle l'Accusation a présenté des éléments de preuve visant à démontrer qu'il y a des motifs substantiels de croire que M. Gbagbo a commis les crimes qui lui sont reprochés. De plus, la Défense s'est vue divulguer des éléments de preuve supplémentaires de nature à appuyer la responsabilité pénale du suspect<sup>25</sup>. À ce sujet, les différentes chambres de la Cour ont estimé que le risque de fuite de la personne détenue est accru par l'avancement de la procédure<sup>26</sup>. Et en effet, au vu des chefs d'accusation formulés à l'encontre de M. Gbagbo, du matériel à charge divulgué par l'Accusation, et au fait que la compétence de la Cour s'exerce à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, les faits allégués sont d'une extrême gravité et en conséquence, la mise en liberté provisoire de M.

---

118(2) of the Rules of Procedure and Evidence » (Chambre de première instance III), n° ICC-01/05-01/08-743, 1<sup>er</sup> avril 2010, par. 26.

<sup>24</sup> Voir la Décision sur la mise en liberté, *supra* note 14, par. 61.

<sup>25</sup> Voir la « Decision on the date of the confirmation of charges hearing and proceedings leading thereto », *supra* note 15, p. 14.

<sup>26</sup> Voir *inter alia* la « Décision relative au réexamen de la détention de Jean-Pierre Bemba Gombo en exécution de l'arrêt du 19 novembre 2010 », n° ICC-01/05-01/08-1088-tFRA, 17 décembre 2010, par. 40. Voir également le « Judgment on the appeal of the Prosecutor against Pre-Trial Chamber II's 'Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic of South Africa' », n° ICC-01/05-01/08-631-Red OA2, 2 décembre 2009, par. 70 et la « Décision relative à la Demande de mise en liberté provisoire » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/10-163-tFRA, 19 mai 2011, par. 42.

Gbagbo ne saurait en aucune façon être justifiée. À cet égard, le Représentant légal rappelle que la Chambre d'appel a établi que la gravité des crimes pour lesquels le suspect est poursuivi est un facteur important en matière de maintien en détention<sup>27</sup>.

19. Conformément à la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, aux fins de considération du caractère raisonnable de la détention provisoire du suspect ou de l'accusé, l'autorité judiciaire est censée tenir compte, *inter alia*, de la conduite de la procédure<sup>28</sup> ainsi que du comportement de la personne concernée<sup>29</sup>.

20. Par ailleurs, selon la jurisprudence internationale en matière de droits de l'homme, les motifs suivants peuvent être considérés comme « pertinents » et « suffisants » afin de pouvoir justifier le maintien de la personne concernée en détention<sup>30</sup> : (i) l'existence et la persistance d'indices graves de culpabilité<sup>31</sup> ; (ii) l'existence d'un risque de pression sur les témoins et de collusion entre les coaccusés<sup>32</sup> ; (iii) le danger de fuite<sup>33</sup> ; (iv) l'existence d'un risque de la commission d'une nouvelle infraction<sup>34</sup> ; et (v) les exigences de l'instruction<sup>35</sup>.

---

<sup>27</sup> Voir *inter alia* l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, par. 136, le « Judgment on the appeal of Mr Callixte Mbarushimana against the decision of Pre-Trial Chamber I of 19 May 2011 entitled 'Decision on the 'Defence Request for Interim Release' », n° ICC-01/04-01/10-283, 14 juillet 2011, par. 21 ; l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences » (Chambre d'appel), n° ICC-01/05-01/08-631-Red-tFRA, par. 70 et l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo Chui le 27 mars 2008 contre la décision de la Chambre préliminaire I relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'appelant » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/07-572, 9 juin 2008, par. 21.

<sup>28</sup> Voir CEDH, *Affaire Barfuss c. République tchèque*, requête n° 35848/97, 31 juillet 2000, par. 72 ; *Affaire Toth c. Autriche*, requête n° 11894/85, 12 décembre 1991, par. 76.

<sup>29</sup> Voir CEDH, *Affaire W. c. Suisse*, requête n° 14379/88, 26 janvier 1993, par. 42 ; *Affaire Herczegfalvy c. Autriche*, requête n° 10533/83, 24 septembre 1992, par. 72.

<sup>30</sup> Voir CEDH, *Affaire Prencipe c. Monaco*, requête n° 43376/06, 16 juillet 2009, par. 74 ; *Affaire Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; *Affaire Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92.

<sup>31</sup> Voir CEDH, *Affaire Tum c. Turquie*, requête n° 11855/04, 17 juin 2008, par. 41 ; *Affaire Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 56 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 89.

<sup>32</sup> Voir CEDH, *Affaire Contrada c. Italie*, requête n° 27143/95, 24 août 1998, par. 61 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, paras. 92-95.

21. Le Représentent légal soumet que lesdits motifs forment tous la base de la Décision sur la mise en liberté, et confirment le caractère légitime et raisonnable de la détention de M. Gbagbo d'un point de vue non seulement des textes juridiques de la Cour mais aussi des principes universellement reconnus en matière de droits de l'homme.

22. En particulier, le Représentent légal souligne la conclusion de la juge unique dans sa dernière décision en la matière selon laquelle :

« [...] *the newly available information presented by the Prosecutor does not show that Mr Gbagbo is in contact or otherwise exercises direct control over the activities of his support network. Nevertheless, as stated above, the issue is not whether Mr Gbagbo can be held accountable for the activities of the support network but whether there exists a risk that the latter could provide Mr Gbagbo, in the event of release, with assistance in absconding, interfering with the investigation of Court's proceedings, or in the commission of further crimes, within the meaning of article 58(l)(b) of the Statute. In this respect, the Single Judge observes that among the alleged members of the network, there are family members of Mr Gbagbo as well as several close political associates. On the basis of the above discussion, it appears that the network of Mr Gbagbo's supporters, based in countries neighbouring Côte d'Ivoire, in particular in Ghana, has strengthened its level of military and political organization in the last months. Accordingly, the Single Judge considers that the development of such network has increased the risks under article 58(l)(b) of the Statute* »<sup>36</sup>.

23. De plus, les différentes manifestations en soutien à M. Gbagbo au Pays-Bas et ailleurs, y compris en Côte d'Ivoire, démontrent l'importance de l'étendue du réseau international de sympathisants capables d'aider le suspect et, au besoin, disposés à le faire.

---

<sup>33</sup> Voir CEDH, *Affaire Cetin Agdas c. Turquie*, requête n° 77331/01, 19 septembre 2006, paras. 27-28 ; *Affaire Mansur c. Turquie*, requête n° 16026/90, 8 juin 1995, par. 55 ; *Affaire Tomasi c. France*, requête n° 12850/87, 27 août 1992, par. 98 ; *Affaire Letellier c. France*, requête n° 12369/86, 26 juin 1991, par. 43.

<sup>34</sup> Voir CEDH, *Affaire Paradysz c. France*, requête n° 17020/05, 29 octobre 2009, par. 70 ; *Affaire Muller c. France*, requête n° 21802/93, 17 mars 1997, par. 44 ; *Affaire Clooth c. Belgique*, requête n° 12718/87, 12 décembre 1991, par. 40.

<sup>35</sup> Voir CEDH, *Affaire Lelievre c. Belgique*, requête n° 11287/03, 8 novembre 2007, par. 92 ; *Affaire Bouchet c. France*, requête n° 33591/96, 20 mars 2001, par. 41.

<sup>36</sup> Voir la Décision sur la mise en liberté, *supra* note 14, paras. 58 et 59.

La Chambre d'appel a d'ores et déjà établi que le réseau sur lequel M. Gbagbo peut s'appuyer est sans conteste actif et que sa simple existence est pertinente en l'espèce<sup>37</sup>.

24. Par ailleurs, l'article 68 du Statut de Rome met l'accent sur la nature du crime, « *lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre les enfants* ». En l'espèce, un grand nombre des violences reprochées au suspect ont un caractère sexuel, voire sexiste, et certaines ont été commises sur des mineurs<sup>38</sup>.

25. Eu égard aux éléments décrits *supra*, le Représentant légal soumet que la détention du suspect doit être maintenue puisque les conditions prévues à l'article 58-1 continuent d'être remplies et qu'aucun changement n'est intervenu depuis la dernière décision de la Chambre en la matière.

**En conséquence, le Représentant légal demande respectueusement à la Chambre préliminaire :**

De confirmer que M. Gbagbo doit être maintenu en détention.



**Paolina Massidda**  
**Conseil principal**

Fait le 5 mars 2013

À La Haye (Pays Bas)

---

<sup>37</sup> Voir le « Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012 entitled "Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo'" » (Chambre d'appel), n° ICC-02/11-01/11-278-Red OA, 26 octobre 2012, par. 59.

<sup>38</sup> Voir le « Document amendé de notification des charges », n° ICC-02/11-01/11-357-Anx1-Red, 28 janvier 2013.